








## L'AVENIR DES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

# « POURSUIVRE LA RÉFLEXION POUR UN DISPOSITIF MIEUX AFFINÉ ET PLUS JUSTE »

Plus de trois ans après avoir consacré un [premier rapport](#) à l'avenir des **zones de revitalisation rurale** (ZRR) conjointement avec la commission des finances, la réflexion engagée par la **commission de l'aménagement du territoire et du développement durable se poursuit**.

La commission rappelle son **attachement à ce zonage**, créé il y a bientôt 30 ans, et le souhait de lui redonner toute sa force alors que son extinction doit intervenir le 31 décembre 2023. **Dans la continuité des travaux de 2019**, elle en souligne les **limites actuelles** (effets de seuils et maille d'application) qui fragilisent sa légitimité et son efficacité. C'est pourquoi elle a souhaité approfondir **son expertise** en s'appuyant sur **une étude prospective** pour permettre au Sénat de disposer de **son propre diagnostic territorial** et de formuler des **propositions opérationnelles** pour une **réforme à venir**.

Souhaitant mesurer plus concrètement la portée des [propositions n° 3 et n° 4 du rapport adopté en 2019](#) qui relèvent de son champ de compétence, la commission s'est **concentrée** sur la problématique des **critères** et des **modalités de classement**. Plusieurs observations et axes d'évolution ont été présentés par **Rémy Pointereau** :

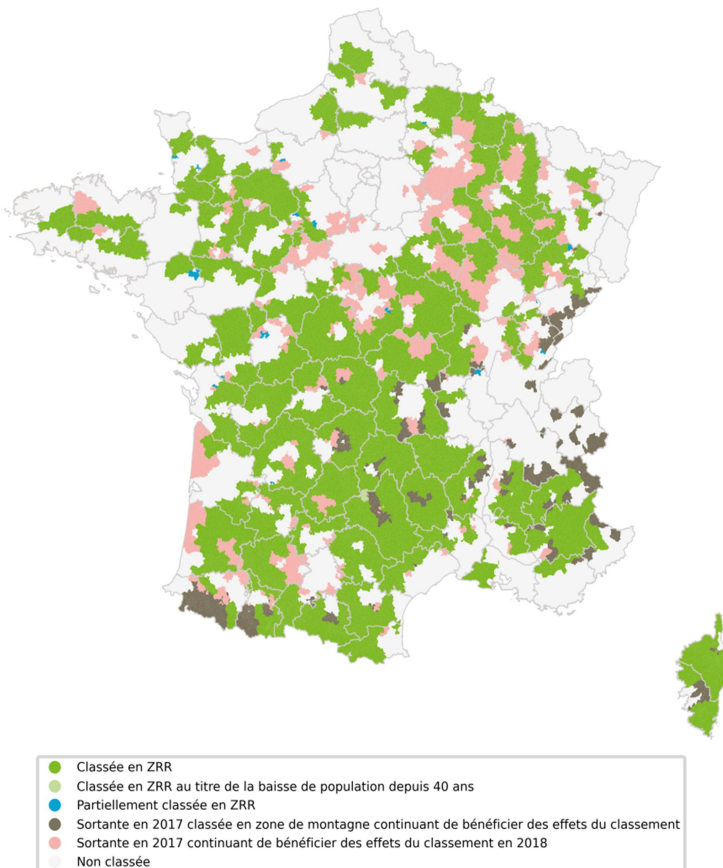
-  le zonage ZRR rénové devrait **déployer des critères nouveaux et plus nombreux** qu'actuellement, afin de mieux cerner les fragilités des territoires ruraux ;
-  ces **critères pourraient être appliqués à la maille communale**, et non plus à l'échelle des EPCI à fiscalité propre, pour mieux correspondre à **la réalité des territoires ruraux**. Cette évolution constituerait un changement de paradigme car, contrairement à ce qui est faussement mis en avant, les critères de classement en ZRR n'ont **jamais**, à ce jour, été appliqués à la maille des communes ;
-  le nouveau zonage pourrait concerner un **nombre cible d'environ 19 000 à 24 000 communes** ;
-  le zonage rénové gagnerait également à se **déployer en 3 niveaux internes**, afin de **différencier** les mesures de soutien en fonction des fragilités des communes ;
-  **le travail et la réflexion devraient se poursuivre dans un cadre collégial** pour définir des **règles de décision** permettant de combiner les nouveaux critères identifiés, d'une part, et les **dispositifs** (fiscaux, sociaux et de politiques publiques) à adosser au zonage, d'autre part. Il serait donc opportun, en lien étroit avec la **commission des finances**, d'approfondir la réflexion sur ce second volet.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission souhaite qu'une **concertation étroite avec les associations d'élus locaux soit menée**. Elle a, dans ces conditions, **adopté** le rapport d'information de Rémy Pointereau pour éclairer le débat.

# 1. LES ZRR : UN OUTIL INDISPENSABLE FACE AUX FRAGILITÉS DES TERRITOIRES RURAUX, MAIS QUI SOUFFRE D'IMPERFECTIONS QU'IL EST POSSIBLE DE CORRIGER

## A. UN ZONAGE ESSENTIEL AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES TERRITOIRES RURAUX

### Carte des communes classées en ZRR



Source : Étude prospective à la demande de la commission, à partir des données de l'Observatoire des territoires.

Créées par la grande loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (**LOADT**) du 4 février 1995, les zones de revitalisation rurale (ZRR) concentrent **les mesures d'aide des collectivités territoriales et de l'État au bénéfice des entreprises créatrices d'emplois<sup>1</sup> et des professionnels de santé dans les zones rurales les plus fragiles** du territoire<sup>2</sup>. Les élus sont fortement **attachés** à cet outil de soutien au développement des territoires ruraux<sup>3</sup>.

Aujourd'hui, **plus de la moitié des communes du territoire métropolitain sont en ZRR**. Avec 17 700 communes, concernées par le zonage, soit 51 % du nombre total de communes, **c'est le dispositif ZRR qui est le plus étendu de la dizaine de zonages existants**, qui présentent des champs d'application et des objectifs variés. Le nombre de communes classées en ZRR a augmenté de **plus de 6 000 entre 1995 et 2022**, principalement en raison de la prorogation du dispositif pour les communes qui auraient dû en sortir lors de sa réforme en 2015<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur les mesures d'aide des ZRR, voir le [rapport d'information sur l'avenir des zones de revitalisation rurale de 2019](#), à partir de la p. 32.

<sup>2</sup> Depuis 2019, les communes d'outre-mer relèvent d'un autre régime, celui des zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG).

<sup>3</sup> Pour plus d'informations sur l'attachement des élus locaux aux ZRR, voir le [rapport d'information sur l'avenir des zones de revitalisation rurale de 2019](#), à partir de la p. 23.

<sup>4</sup> Depuis la loi de finances rectificative pour 2015, les critères de classement en ZRR sont désormais examinés au seul échelon intercommunal et entraînent le classement de l'ensemble des communes de l'EPCI à fiscalité propre concerné. Pour être classé en ZRR, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, un EPCI doit remplir deux critères cumulatifs : présenter une densité de population inférieure ou égale à la médiane des densités par EPCI et un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus fiscaux médians. La loi de finances pour 2018 a créé une nouvelle condition de classement en ZRR, relative à la baisse de population au niveau de l'EPCI depuis quarante ans.

## Carte d'identité des ZRR aujourd'hui



Une **population significativement plus âgée** que celle située hors de ce dispositif, avec une différence d'âge d'environ **huit ans**



Une population également **plus pauvre** que celle du territoire national et un **taux de chômage plus élevé**



Enfin, les communes classées en ZRR sont **plus faiblement peuplées**

## Chiffres clés

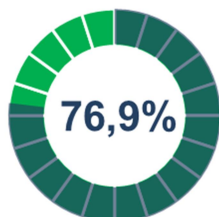
### Communes classées en ZRR



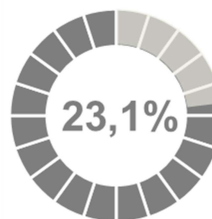
Classées en ZRR dont...



de droit commun  
(critères fixés  
par le législateur)

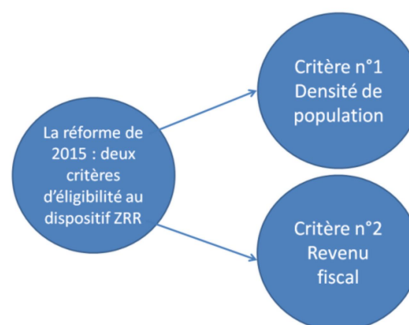


en régime transitoire qui ne répondent  
**plus *stricto sensu* aux critères**  
de classement  
en vigueur depuis la réforme de 2015<sup>1</sup>



## B. DES LIMITES QUI FRAGILISENT LA LÉGITIMITÉ ET L'EFFICACITÉ DU ZONAGE : EFFETS DE SEUILS ET MAILLE D'APPLICATION

La réforme de 2015 avait une **ambition simplificatrice**, en fixant le calcul des critères de classement uniquement à l'échelle des EPCI à fiscalité propre, et non plus des arrondissements et des cantons, et en retenant **deux critères**<sup>2</sup>.



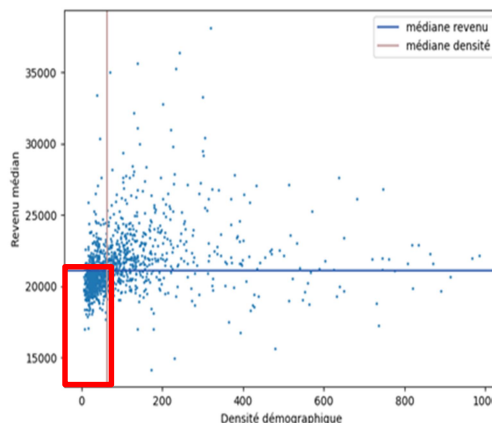
<sup>1</sup> Les communes précédemment classées en ZRR et qui ne répondent plus aux critères de classement, depuis la réforme de 2015, bénéficient du maintien des effets du classement en ZRR : pour les communes de montagne en application de la loi « Montagne II » du 28 décembre 2016 ; pour les autres communes en application de la LFI pour 2018.

<sup>2</sup> Voir note de bas de page n° 4 à la page 2.

Dès sa conception, toutefois, cette simplification présentait deux principales limites :

### 1 Des effets de seuils

Les EPCI à fiscalité propre classés en ZRR sont ceux dont à la fois **la densité démographique et le revenu médian** sont en-dessous des seuils retenus. Cela signifie donc sélectionner tous les EPCI à fiscalité propre situés dans le rectangle rouge en bas à gauche du graphique ci-contre. Pourtant, des **effets de seuils patents** s'observent : un nombre important d'EPCI à fiscalité propre figure juste au-dessus du seuil de densité mais **significativement en-dessous du seuil de revenu**. De même, un certain nombre d'EPCI à fiscalité propre figure au-dessus du seuil de revenu **mais en-dessous du seuil de densité**.



Graphique 6. Répartition des EPCI à fiscalité propre selon le revenu médian (ordonné) et la densité démographique (abscisse)

Source : Étude prospective à la demande de la commission, à partir des données de l'Insee

➡ Dès lors, ne retenir que **deux critères concomitants** peut entraîner **des situations théoriquement injustes** : alors qu'une commune tout juste en-dessous des seuils de revenus et de densité bénéficie du dispositif, une commune très largement en-dessous du seuil de revenu, mais à peine au-dessus du seuil de densité ne peut en bénéficier.

### 2 Le choix de retenir l'EPCI comme maille d'application des critères

Cette maille d'application correspond à un **niveau agrégé**. Or, les données de revenu médian et de densité démographique appréciées au niveau d'un EPCI à fiscalité propre peuvent recouvrir des **situations très diverses à l'intérieur de ce périmètre**, surtout dans des **intercommunalités dites « XXL »**, intégrant un nombre important de communes, dont certaines ne répondent pas aux critères de classement.

➡ Cela implique que le classement ZRR peut, d'une part, **retenir des communes qui, prises isolément, n'auraient pas bénéficié du dispositif** et, d'autre part, **exclure des communes qui auraient mérité, prises isolément, de bénéficier du zonage** et de ses mesures.

## 2. L'OPPORTUNITÉ D'UNE RÉFORME POUR REDONNER TOUTE SA FORCE AU ZONAGE

### A. UNE RÉFORME DES ZRR QUI TARDE À SE MATÉRIALISER

La réforme définie par la LFR 2015 n'a, en réalité, **jamais été appliquée** puisque le bénéfice du classement a été **prorogé à quatre reprises** entre 2015 et 2022 pour l'ensemble des communes classées (et donc sortantes du zonage) avant cette réforme.

*« Nous allons engager en 2020 un travail de définition d'une nouvelle géographie prioritaire pour les territoires ruraux. Elle viendra se substituer, en 2021, aux actuelles ZRR. »*

Discours du Premier ministre Édouard Philippe à Eppe-Sauvage (septembre 2019)

En **octobre 2019**, après un long travail d'écoute, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et la commission des finances publiaient ensemble le rapport [Sauver les zones de revitalisation rurale : un enjeu pour 2020](#), dont les rapporteurs étaient Bernard Delcros, Frédérique Espagnac et Rémy Pointereau.

Depuis, **trois nouveaux rapports** ont été publiés, ce qui démontre toute l'actualité de ce sujet :

Rapport inter-inspection  
CGEDD-IGA-IGAS-IGF



juillet 2020

Rapport au Premier ministre  
Jean-Noël Barrot (député)



juin 2021

Rapport au Premier ministre  
Anne Blanc, Jean-Noël Barrot,  
Bernard Delcros et Frédérique Espagnac  
(parlementaires)



mars 2022

Pourtant, à ce jour, et malgré les effets d'annonce, aucune réforme globale n'a été proposée par le Gouvernement.

*« Je suis convaincue de leur utilité et pleinement motivée pour les faire aboutir. [...] Notre calendrier, dans l'hypothèse où les ZRR ne seraient pas renouvelées mais remplacées par un nouveau dispositif, [...] démarrerait en janvier 2024, avec nécessairement un projet de loi au printemps, ce qui nous permettrait de prévoir les crédits nécessaires dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2024 et devrait donner lieu à des articles dédiés dans les PLF et PLFSS discutés fin 2023 pour la période 2024 et dans les années suivantes. »*

Dominique Faure, secrétaire d'État chargée de la ruralité lors de son audition conjointe avec le ministre Christophe Béchu au Sénat (2 novembre 2022)

## B. UNE NOUVELLE APPROCHE DU CLASSEMENT ZRR PROPOSÉE DÈS 2019 PAR LE SÉNAT ET EXPERTISÉE À TITRE EXPLORATOIRE

Le rapport précité de 2019 mettait en avant l'intérêt de rénover les critères d'éligibilité au dispositif des ZRR pour mieux prendre en compte les réalités de terrain.

La commission avait suggéré de décliner **trois niveaux de zonage**, à partir d'un critère principal de **densité** démographique et de cinq critères secondaires de nature **socio-économique**<sup>1</sup> (propositions n° 3 et n° 4 du rapport). Afin de mesurer concrètement comment pouvaient se décliner ces deux propositions, la commission a piloté la **réalisation d'une étude statistique prospective** avec le double objectif :

1

D'envisager les modalités (critères pertinents) d'un **classement en ZRR à la maille communale** ou à la maille unique de l'EPCI et, dans cette dernière hypothèse, les **ajustements qui seraient à prévoir**.

2

De décliner les modalités de ce classement à chacune des mailles en **trois niveaux de zonage**.

Les éléments recueillis permettent ainsi de **cerner l'évolution de la situation des communes françaises** sur une période d'environ cinq ans, en **fonction de critères construits, avec les données les plus récentes possible**.

<sup>1</sup> Déclin démographique sur plusieurs années, revenu par habitant, dévitalisation constatée par l'évolution de l'accessibilité aux services publics et privés (nombre d'artisans, de commerçants, d'agriculteurs et de professionnels de santé), âge moyen de la population et nombre de logements et de bâtiments d'exploitation vacants.

L'accent a été mis, à la demande de la commission, sur l'**aspect qualitatif de l'analyse**. Il convient de préciser que **le champ de la mission ne portait que sur les critères de classement** et non sur les mesures (fiscales, sociales, de politiques publiques spécifiques) à adosser au classement, qui devront encore faire l'objet d'analyses complémentaires.

### 3. DES RÉSULTATS ÉCLAIRANTS POUR RÉFLÉCHIR À DE NOUVEAUX CRITÈRES APPLIQUÉS À LA MAILLE COMMUNALE ET UN OBJECTIF CIBLE DE COMMUNES RÉPARTIES SELON TROIS NIVEAUX DE ZONAGE

#### A. UNE ÉVALUATION PLUS PRÉCISE DES FRAGILITÉS DES COMMUNES RURALES, AVEC DES CRITÈRES STATISTIQUES ET DES SEUILS ADAPTÉS AUX CRITÈRES SOCIO-ÉCONOMIQUES IDENTIFIÉS EN 2019 PAR LE SÉNAT

##### 1. Les huit indicateurs statistiques retenus par la commission pour appréhender les fragilités

À la lumière de l'étude prospective menée, des choix méthodologiques ont été effectués par la commission, afin de **faire correspondre aux critères socio-économiques et démographiques identifiés en 2019 des indicateurs statistiques robustes**. Pour la commission, huit critères pourraient être opportunément retenus pour définir le zonage, qui recouvre deux dimensions : le **niveau de vie** et le **cadre de vie**. Les données relatives aux critères présentés sont disponibles et mises à jour régulièrement à l'échelle des **communes**. L'étude en a examiné la fiabilité et la robustesse.



En matière de densité démographique (critère principal), la commission souligne l'intérêt de retenir la **nouvelle grille communale de densité**, constituée par l'Insee en 2021 en lien avec les associations d'élus locaux et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), selon une méthode développée par Eurostat. Au sein des sept niveaux de communes désormais distingués, **les trois derniers niveaux** de cette grille semblent les plus pertinents à retenir :

- 1 Bourgs ruraux → 5 000 communes
- 2 Rural à habitat dispersé → 19 000 communes
- 3 Rural à habitat très dispersé → 7 600 communes



Le taux de variation de la population pris en compte pour le classement pourrait être établi sur une période de **dix ans** (2009-2019).



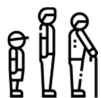
L'appréciation du niveau de vie des territoires semble pouvoir être le plus finement appréhendée :

- par le **revenu médian par habitant** dans le cas où la maille d'application des critères demeurerait celle des EPCI à fiscalité propre
- par le **taux de chômage**. Pour un classement établi à la maille communale, l'impératif de protection du secret fiscal ne permet, en effet, pas de disposer du revenu médian par habitant pour plus de 3 000 communes. Pour la commission, le critère du taux de chômage, mesuré au niveau communal par l'Insee, est donc l'indicateur qui permet de refléter le dynamisme interne.



Pour définir le critère de dévitalisation fondé sur l'évolution du nombre d'artisans, de commerçants, d'agriculteurs et de professionnels de santé sur le territoire, la commission souligne l'intérêt de retenir **3 éléments** : l'indicateur d'**accessibilité potentielle localisée (APL)** établi par le ministère de la santé pour mesurer l'accès territorial aux professionnels de santé ; la **décomposition de la population active par catégorie socio-professionnelle (CSP)**, établie par l'Insee, en retenant les deux catégories que sont les agriculteurs exploitants, d'une part, et les artisans, commerçants et chefs d'entreprise, d'autre part ; ainsi que le **nombre**

**d'équipements par habitant**, selon les données collectées par l'Insee dans sa base dédiée. Le rapporteur suggère de retenir un élément supplémentaire, pour appréhender la situation spécifique des communes de montagne : le **classement en zone agricole défavorisée (communes de zone de montagne et de zone défavorisée simple)**, qui regroupe les communes soumises à contraintes naturelles ou spécifiques.



L'âge moyen de la population serait pris en compte sur la base de l'âge déclaré auprès de l'Insee.



Enfin, en l'absence de données disponibles à l'échelle nationale, force est de constater que le critère relatif au nombre de bâtiments d'exploitation vacants doit être écarté. Le taux de vacance des logements peut en revanche être retenu.

## Synthèse des huit critères susceptibles d'être retenus en fonction de la maille retenue

Géographie	Critère principal	Critères secondaires
Commune	1. La grille de densité de l'Insee à 7 niveaux, avec un focus sur les 3 derniers	2. L'évolution de la population 3. Le taux de chômage 4. Le nombre d'équipements par habitant 5. L'âge de la population 6. Le taux de vacance des logements 7. L'accessibilité potentielle localisée – zone agricole défavorisée (communes de zone de montagne et de zone défavorisée simple) 8. La répartition de la population par CSP
EPCI à fiscalité propre		2. L'évolution de la population 3. Le revenu par unité de consommation 4. Le nombre d'équipements par habitant 5. L'âge de la population 6. Le taux de vacance des logements 7. L'accessibilité potentielle localisée – zone agricole défavorisée (communes de zone de montagne et de zone défavorisée simple) 8. La répartition de la population par CSP

Source : Étude prospective à la demande de la commission et proposition du rapporteur

## 2. La médiane, un seuil pertinent pour l'application des critères

La commission estime que la **médiane** de toutes les communes de France pourrait **être un seuil intuitif et facilement interprétable**.

### Synthèse des seuils proposés par critère par la commission

Type de critère	Nom du critère	Seuil
<b>Critère principal</b>	Grille de densité de l'Insee à 7 niveaux (avec un focus sur les 3 derniers)	Être classé dans les niveaux 5, 6 ou 7
<b>7 critères secondaires</b>	2. Taux de chômage (commune)	Médiane
	2. Le revenu par unité de consommation (EPCI à fiscalité propre)	Médiane
	3. Évolution de la population	Inférieur à 0 %
	4. Nombre d'équipements par habitant	Médiane
	5. Âge de la population	Médiane
	6. Taux de vacance des logements	Médiane
	7. Accessibilité potentielle localisée	Médiane
	Zone agricole défavorisée (communes de zone de montagne et de zone défavorisée simple)	Être classé
8. Répartition de la population par CSP	Médiane	

Source : Étude prospective à la demande de la commission et sur proposition du rapporteur

## B. PISTE DE RÉFORMES POSSIBLES : DES CRITÈRES APPLIQUÉS À LA MAILLE COMMUNALE, DES RÈGLES DE DÉCISION VISANT À CIBLER LES TERRITOIRES FRAGILES, TROIS NIVEAUX DE ZONAGE

### 1. La commune comme nouvelle maille d'application des ZRR : une piste qui présente des avantages pour un zonage adapté à la réalité des territoires

Dans le double souci de **simplification** et de **prise en compte la plus juste possible des fragilités territoriales**, la commission propose que le classement en ZRR s'effectue désormais par une **application des critères au niveau communal**. Cette véritable rupture dans un système auparavant fondé sur une analyse réalisée à l'échelle des cantons, des arrondissements ou des EPCI est justifiée pour répondre aux limites évoquées précédemment.

Le classement sur la base de la carte des communes pourrait être d'autant plus **logique** que de très **nombreux dispositifs budgétaires, fiscaux, réglementaires ou des politiques publiques différenciées** sont déjà adossés au zonage ZRR actuel.

### 2. Une règle de décision pour un nombre de communes situé entre 19 000 et 24 000 : pour un zonage plus ciblé, plus juste

Sur la base des huit critères examinés dans le cadre de l'étude, la règle de décision pour identifier les communes incluses dans le zonage rénové pourrait être la suivante : **pour être classée en ZRR, une commune devrait remplir le critère de densité, d'une part, ET soit le critère relatif au taux de chômage soit quatre autres critères socio-économiques secondaires, d'autre part. La combinaison des critères entre eux reste encore à définir.**

L'objectif d'atteindre *a minima* **19 000 communes** (26 % de plus par rapport aux 13 700 communes éligibles à l'issue de la période transitoire) et au maximum **24 000 communes** pourrait être fixé. Cette évolution permettrait à entre **5 000 et 10 000 communes supplémentaires** d'intégrer le zonage ZRR à titre pérenne.

### 3. Trois niveaux de zonage pour opérer une gradation des soutiens en fonction de la fragilité des communes : pour un zonage différencié plus efficace

Dans son rapport d'information précité de 2019, la commission proposait de **distinguer trois niveaux de soutien** aux communes classées en ZRR et de moduler les mesures de soutien en fonction d'un **indice de fragilité** : plus la commune classée en ZRR remplit de critères, plus elle sera classée dans un niveau de ZRR prioritaire.

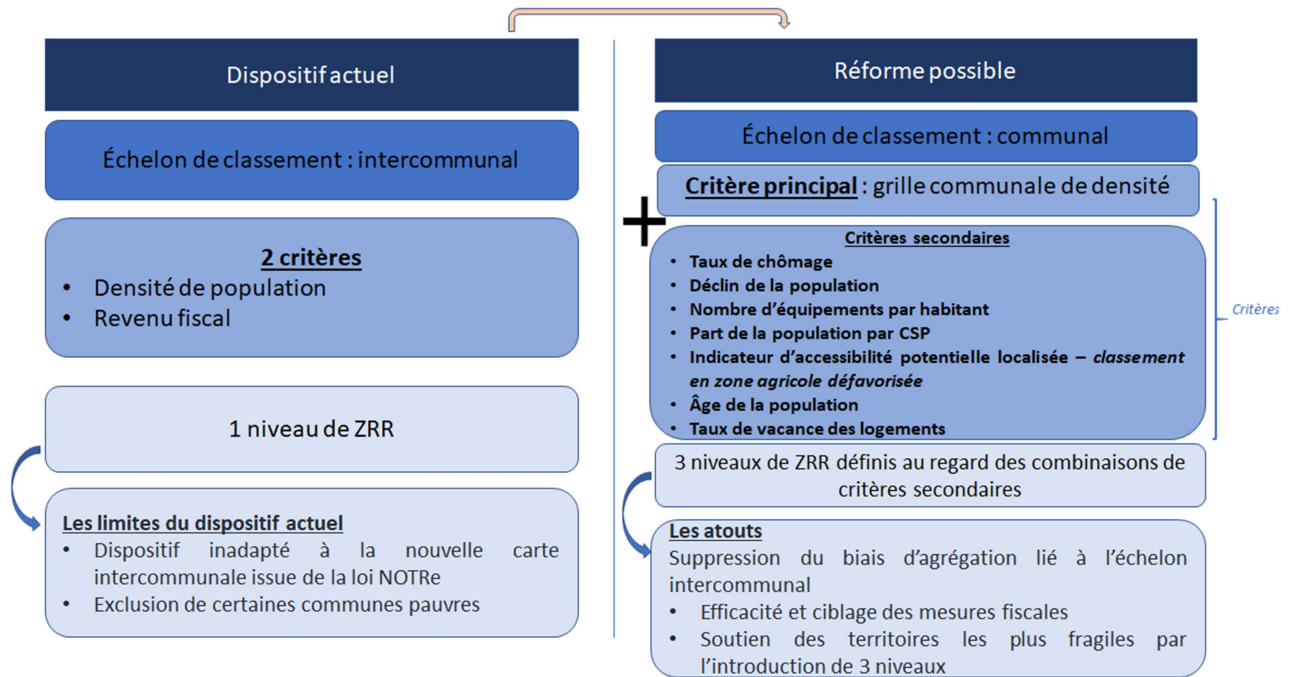
### 4. La nécessité d'une mise en œuvre lisible et prévisible de la réforme des critères, un travail complémentaire à mener sur les dispositifs à adosser au classement

La réforme des ZRR pourrait être définie dans le **code général des collectivités territoriales** ou dans une **loi ad hoc**, pour plus de lisibilité qu'actuellement. En outre, afin d'assurer une visibilité aux élus et aux acteurs économiques, ce classement pourrait faire l'objet d'une **révision tous les six ans**, en lien avec les mandats communaux. Par ailleurs, la commission souligne l'intérêt de ce nouveau zonage ZRR qui pourrait constituer un **zonage intégrateur**, absorbant ou se substituant à d'autres zonages existants, dans une logique d'efficacité et de cohérence. Enfin, la commission souhaite qu'un **travail approfondi sur l'aspect financier, complémentaire de celui qu'elle a mené, puisse être réalisé** pour déterminer les dispositifs fiscaux, sociaux et les politiques publiques à adosser au classement en ZRR, afin de soutenir le développement économique local.

**La commission souhaite qu'une concertation approfondie se tienne avec les élus locaux sur la base de ces orientations.**



## Synthèse du dispositif actuel et d'une réforme possible



## Zone de revitalisation rurale (ZRR) : quels bénéfices pour une commune ?

Commission de  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SÉNAT



### Exonérations fiscales et sociales

**Exonération d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés** pour les entreprises de moins de 11 salariés créées ou reprises

- totale pendant 5 ans
- puis dégressive les 3 années suivantes

**Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale** pendant 1 an, si l'embauche conduit à un accroissement net de l'effectif

- totale jusqu'à 1,5 SMIC
- puis dégressive jusqu'à 2,4 SMIC

**Exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE)** pendant 5 ans pour l'extension ou la création d'activités

**Exonération de la part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)** pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèle

Possibilité d'exonérer les entreprises de la **taxe foncière sur les produits bâtis (TFPB)** pour une durée comprise entre 2 et 5 ans



### Soutien financier et bonification des dotations

**Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)** pour les investissements immobiliers réalisés pour l'installation de professionnels de santé et l'action sanitaire et sociale



**Majoration de la dotation de solidarité rurale (DSR)**  
Multiplication par 1,3 de la fraction "bourg-centre"



### Mesures d'attractivité

**Aides à la création et au maintien de l'emploi**

- Priorité d'accès aux emplois d'avenir : assouplissement des conditions de qualification pour les jeunes peu qualifiés résidant en ZRR
- Priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur pour les jeunes ayant résidé ou étudié en ZRR
- Cumul de revenus d'activité avec une pension de vieillesse : majoration du plafond de ressources

**Aide au maintien de services publics**

- Accroissement du financement du maillage territorial des activités postales
- Assouplissement des règles de création d'offices de pharmacie
- Possibilité pour l'ONF de contribuer au maintien de services au public ne relevant pas de ses compétences

**Exonération pour les logements situés en ZRR du supplément de loyer de solidarité** versé aux organismes d'habitation à loyer modéré

## Résumé – Liste des propositions

Proposition n° 1 : retenir huit critères de classement en ZRR, dont un critère principal de densité, avec des seuils fixés à la médiane, et une combinaison de critères secondaires, à définir, pour garantir une approche fine des fragilités des territoires ruraux.

Proposition n° 2 : appliquer les critères de classement à la maille des communes, pour redonner toute sa légitimité au zonage et mieux correspondre à la réalité des territoires.

Proposition n° 3 : viser *a minima* un nombre d'environ 19 000 communes incluses en ZRR, pour un zonage mieux ciblé et plus juste.

Proposition n° 4 : établir 3 niveaux de zonage ZRR pour différencier les mesures de soutien au développement économique des territoires en fonction de leurs fragilités.

Proposition n° 5 : poursuivre le travail d'anticipation et de construction de la réforme des ZRR, en menant un travail approfondi sur les dispositifs fiscaux, sociaux et de politiques publiques à adosser à chaque niveau de zonage.

## POUR EN SAVOIR +

- Communication de Rémy Pointereau concernant le résultat de l'étude commandée par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur les zones de revitalisation rurale (ZRR)
- Avis budgétaire au PLF 2023 de Louis-Jean de Nicolaÿ *Cohésion des territoires – Politique des territoires*
- Communiqué de presse de la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du 31 mai 2022
- Avis budgétaire au PLF 2022 de Louis-Jean de Nicolaÿ *Cohésion des territoires*
- Communiqué de presse de la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du 10 novembre 2021
- Rapport d'information *Sauver les zones de revitalisation rurale (ZRR), un enjeu pour 2020*



**Jean-François Longeot**

Président

Sénateur du Doubs  
(Union centriste)



**Rémy Pointereau**

Rapporteur

Sénateur du Cher  
(Les Républicains)

COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

[http://www.senat.fr/commission/dvpt\\_durable/index.html](http://www.senat.fr/commission/dvpt_durable/index.html)

01.42.34.23.20

